

VD_GERICHTE PE17.014767 vom 10. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.014767

FR: VD_GERICHTE PE17.014767 du 10 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE PE17.014767 del 10 luglio 2019

Erwägungen

E. 5

Décision de refus d'annulation d'actes d'instruction et de refus de consultation rendue par le Procureur général le 6 mai 2019 sous la référence PE17.022811;

E. 6

Décision de rejet de la requête de reprise de la procédure préliminaire, d'annulation des actes de procédure et de consultation du dossier rendue par le Procureur général le 7 mai 2019 sous la référence PE16.014792;

E. 7

Décision implicite de refus d'annulation d'actes d'instruction et de refus de consultation du Procureur général et/ou du Ministère public central relative aux autres enquêtes instruites ou ayant été instruites depuis le 15 juillet 2016 sous autre numéro par M. le Procureur H. _____ qui concernerait [...], Mme la Conseillère d'Etat [...], M. [...], les sociétés et personnes du P.(C) _____ SA et/ou des lieux faisant l'objet de l'une ou l'autre des enquêtes précitées (en particulier [...], [...], [...], [...] et [...]).» Le recourant a pris les conclusions suivantes: «I. Le recours est admis.

- 13 - II. Les décisions suivantes sont annulées, la cause étant renvoyée au Ministère public pour nouvelle (sic) décisions après nouvelle instruction dans le sens des considérants: a. Décision sur les conséquences de la récusation rendue par le Ministère public central, division affaires spéciales le 7 mai 2019 sous la référence PE17.014767. b. Décision de transmettre au Procureur général le traitement de la décision sur les conséquences de la récusation en tant qu'elle porte sur les dossiers liés à celui instruit sous la référence PE17.014767 (PE16.014792, PE17.002740, PE17.014767, PE17.023946-BUF, PE17.022811-BUF, ainsi que toutes autres enquêtes instruites ou ayant été instruites depuis le 15 juillet 2016 sous autre numéro par M. le Procureur H. _____ qui concernerait [...], Mme la Conseillère d'Etat [...], M. [...], les sociétés et personnes du P. _____ SA et/ou des lieux faisant l'objet de l'une ou l'autre des enquêtes précitées, en particulier [...], [...], [...], [...] et [...]), respectivement décision du Procureur général de s'en saisir. III. L'entier des frais, y compris de pleins dépens en faveur de Y. _____, sont mis à la charge de l'Etat de Vaud. IV. Subsidiairement à la conclusion II, la décision sur les conséquences de la récusation rendue par le Ministère public central, division affaires spéciales le 7 mai 2019 sous la référence PE17.014767 est réformée en ce sens que sont annulés tous les actes d'instruction accomplis par M. le Procureur H. _____ dans: a. l'enquête instruite sous les références PE16.014792-BUF, b. l'enquête instruite sous les références PE17.002740-BUF, c. l'enquête instruite sous les références PE17.014767-BUF, d. l'enquête instruite sous les références PE17.023946-BUF, e. l'enquête instruite sous les références PE17.022811-BUF, f. toutes autres enquêtes instruites ou ayant été instruites depuis le 15 juillet 2016 sous autre

numéro par M. le Procureur H. _____ qui concernerait [...], Mme la Conseillère d'Etat [...], M. [...], les sociétés et personnes du P. _____ SA et/ou des lieux faisant l'objet de l'une ou l'autre des enquêtes précitées (en particulier [...], [...], [...], [...] et [...]). V. Subsidiairement à la conclusion IV, a. La décision sur les conséquences de la récusation rendue par le Ministère public central, division affaires spéciales le 7 mai 2019 sous la référence PE17.014767 est réformée en ce sens que sont annulés tous les actes d'instruction accomplis par M. le Procureur H. _____ dès et y compris le 31 juillet 2017. b. La décision de rejet de la requête de reprise de la procédure préliminaire rendue par le Procureur général les 6 et 7 mai 2019 sous la référence PE17.023946 et de refus implicite de consultation du dossier est réformée en ce sens que:

- 14 - i. la requête de reprise de la procédure préliminaire est admise; ii. l'annulation de tous les actes d'instruction accomplis par M. le Procureur H. _____ dès et y compris le 22 mai 2017 en tant qu'ils sont liés à l'enquête instruite sous les références PE17.014767 est ordonnée; iii. la consultation du dossier PE17.023946 est autorisée en faveur du recourant. c. La décision de refus d'annulation d'actes d'instruction et de refus de consultation rendue par le Procureur général le 6 mai 2019 sous la référence PE17.002740 est réformée en ce sens que: i. l'annulation de tous les actes d'instruction accomplis par M. le Procureur H. _____ dès et y compris le 22 mai 2017 en tant qu'ils sont liés à l'enquête instruite sous les références PE17.014767 est ordonnée; ii. la consultation du dossier PE17.002740 est autorisée en faveur du recourant. d. La décision de refus d'annulation d'actes d'instruction et de refus de consultation rendue par le Procureur général le 6 mai 2019 sous la référence PE17.022811 est réformée en ce sens que: i. l'annulation de tous les actes d'instruction accomplis par M. le Procureur H. _____ dès et y compris le 22 mai 2017 en tant qu'ils sont liés à l'enquête instruite sous les références PE17.014767 est ordonnée; ii. la consultation du dossier PE17.022811 est autorisée en faveur du recourant. e. La décision de rejet de la requête de reprise de la procédure préliminaire, d'annulation des actes de procédure et de consultation du dossier rendue par le Procureur général le 7 mai 2019 sous la référence PE16.014792 est réformée en ce sens que: i. la requête de reprise de la procédure préliminaire est admise; ii. l'annulation de tous les actes d'instruction accomplis par M. le Procureur H. _____ dès et y compris le 22 mai 2017 en tant qu'ils sont liés à l'enquête instruite sous les références PE17.014767 est ordonnée; iii. la consultation du dossier PE16.014792 est autorisée en faveur du recourant. f. La décision implicite de refus d'annulation d'actes d'instruction et de refus de consultation du Procureur général et/ou le Ministère public central relative aux autres enquêtes instruite ou ayant été instruite depuis le 15 juillet 2016 sous autre numéro par M. le Procureur H. _____ qui concernerait l'Etat de Vaud, Mme la Conseillère d'Etat [...], M. [...], les sociétés et personnes du P. _____ SA et/ou des lieux faisant l'objet de

- 15 - l'une ou l'autre des enquêtes précitées (en particulier [...], [...], [...], [...] et [...]) est réformée en ce sens que: i. l'annulation de tous les actes d'instruction accomplis par M. le Procureur H. _____ dès et y compris le 22 mai 2017 dans ces dossiers en tant qu'ils sont liés à l'enquête instruite sous les références PE17.014767 est ordonnée; ii. la consultation des dossiers susmentionnés est autorisée en faveur du recourant. VI. Subsidiairement à la conclusion V, les décisions suivantes sont annulées, la cause étant renvoyée au Ministère public pour nouvelle (sic) décisions après nouvelle instruction dans le sens des considérants: a. Décision sur les conséquences de la récusation rendue par le Ministère public central, division affaires spéciales le 7 mai 2019 sous la référence PE17.014767. b.

Décision de rejet de la requête de reprise de la procédure préliminaire rendue par le Procureur général les 6 et 7 mai 2019 sous la référence PE17.023946 et refus implicite de consultation du dossier. c. Décision de refus d'annulation d'actes d'instruction et de refus de consultation rendue par le Procureur général le 6 mai 2019 sous la référence PE17.002740. d. Décision de refus d'annulation d'actes d'instruction et de refus de consultation rendue par le Procureur général le 6 mai 2019 sous la référence PE17.022811. e. Décision de rejet de la requête de reprise de la procédure préliminaire, d'annulation des actes de procédure et de consultation du dossier rendue par le Procureur général le 7 mai 2019 sous la référence PE16.014792.» b) Par acte du 20 mai 2019 (P. 124), Z. _____ a recouru contre «la décision sur les conséquences de la récusation rendue le 7 mai 2019 par le Ministère public central, division affaires spéciales», en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme principalement en ce sens que soient annulés tous les actes d'instruction accomplis par le Procureur H. _____ «dans le cadre des enquêtes PE17.014767-BUF, PE16.014792-BUF, PE17.002740-BUF, PE17.023946-BUF, PE17.022811-BUF» et de «toutes les autres enquêtes instruites par le procureur précité sous un autre numéro que ceux mentionnés ci-dessus, à la suite de la dénonciation formée le 15 juillet 2016 par le [...] pour soupçons de pollution contre le P. _____ SA, et concernant l'une ou l'autre des parties aux enquêtes susmentionnées (notamment l'une ou l'autre des sociétés et personnes du P. _____ SA, [...], [...], Mme la Conseillère d'Etat [...]) et/ou des lieux

- 16 - faisant l'objet de l'une ou l'autre des enquêtes susmentionnées (notamment [...], [...], [...], [...], [...]). Subsidiairement, il a conclu à la réforme de l'ordonnance entreprise en ce sens que soient annulés tous les actes d'instruction accomplis par le Procureur H. _____ «dans le cadre de l'enquête PE17.014767-BUF, y compris les éléments d'autres enquêtes versés au dossier par lui et/ou par la partie plaignante, dès et y compris le 31 juillet 2017». Plus subsidiairement, il a conclu à l'annulation de l'ordonnance, la cause étant renvoyée au Ministère public central, division affaires spéciales, pour nouvelle décision après nouvelle instruction dans le sens des considérants. c) Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; BLV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, déposés en temps utile devant l'autorité compétente par les prévenus qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), les recours de Z. _____ et Y. _____ sont recevables à la forme. 2. Recours de Z. _____ et de Y. _____ contre l'ordonnance du 7 mai 2019 du Ministère public central, division affaires spéciales (cf. let. B. i supra)

- 17 - 2.1 2.1.1 Le recourant Y. _____ soutient en substance qu'au vu de la récusation du Procureur H. _____ dans l'enquête PE17.014767, admise par arrêt de la Chambre des recours pénale du 2 avril 2019 (n° 207), tous les actes de procédure accomplis dans les nombreuses enquêtes instruites par ce magistrat sous les références PE16.014792, PE17.002740, PE17.014767, PE17.023946 et PE17.022811, ou dans celles où il aurait pu intervenir, devraient être annulés, faute pour le recourant d'avoir pu accéder à ces dossiers et d'avoir pu examiner dans quelle mesure les motifs de la récusation pourraient leur être

appliqués également. Ce recourant fait encore allusion à deux autres enquêtes, ouvertes l'une sur plainte de X. _____ contre les auteurs de la pièce 44, et l'autre sur plainte du P. _____ SA contre X. _____ sous référence PE19.001726 pour les propos imputés sur cette même pièce. 2.1.2 Le recourant Z. _____ soutient également qu'au vu de la récusation précitée, tous les actes de procédure accomplis par le magistrat récusé dans les enquêtes instruites sous références PE16.014792, PE17.002740, PE17.023946 et PE17.02281 devraient être annulés, ainsi que dans toutes les autres enquêtes connexes instruites par ce procureur sous un autre numéro. Ce recourant considère que ces enquêtes découleraient toutes soit directement de la dénonciation du 15 juillet 2016 par le [...] (PE16.014792) soit indirectement de celle-ci (notamment PE17.002740, PE17.023946, PE17.022811) et qu'elles auraient été partiellement intégrées au dossier PE17.014767, selon une sélection opérée par le procureur récusé et la partie plaignante, en violation flagrante du droit d'être entendu, respectivement du droit à une défense efficace. 2.2 2.2.1 Aux termes de l'art. 60 al. 1 CPP, les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser sont annulés et répétés si une partie le demande au plus tard cinq jours après qu'elle a eu connaissance du motif de récusation, ce par quoi il faut entendre la

- 18 - décision de récusation (ATF 144 IV 90 consid. 1.1.2; cf. également le Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 II pp. 1057 ss, spéc. 1127; Keller, in *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO]*, Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], 2e éd. 2014, n° 2 ad art. 60 CPP; Boog, in *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung*, 2e éd. 2014, note de bas de page n. 8 ad n. 3 ad art. 60 CPP; Piquerez/Macaluso, *Procédure pénale suisse*, 3e éd. 2011, n.680). Le législateur a ainsi opté pour une procédure se déroulant généralement en deux temps, ce qui se justifie notamment par le fait que la personne dont la récusation est demandée continue en principe à exercer sa fonction (art. 59 al. 3 CPP). Les actes accomplis dans un tel cas de figure ne sont pas nuls, mais seulement annulables (Moreillon/Parein-Reymond, *Petit commentaire, Code de procédure pénale*, 2e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 60 CPP). En conséquence, il ne peut être procédé à l'annulation et à la répétition d'actes de procédure que sur demande d'une partie; à défaut, de tels actes sont réputés avoir été acceptés (Boog, in *Niggli/Heer/Wiprächtiger*, op. cit., n. 2 ad art. 60 CPP). 2.2.2 Lorsque le motif de récusation survient seulement en cours d'instruction, seuls les actes de procédure concomitants ou postérieurs au motif de récusation en cause peuvent être annulés et répétés (ATF 141 IV 178 consid. 3.7; TF 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.3.1; Schmid, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar*, 2e éd., Zurich/St-Gall 2013, n. 2 ad art. 60 CPP; Boog, in *Niggli/Heer/Wiprächtiger*, op. cit., n. 1 ad art. 60 CPP). Lorsque la récusation intervient à la suite d'une succession d'actes dont seule l'accumulation fonde une apparence de prévention, il appartient à l'autorité nouvellement saisie de déterminer, sur la base de l'arrêt qui a conduit à la récusation du magistrat, la date à partir de laquelle l'intervention du magistrat n'est plus admissible; l'autorité nouvellement saisie dispose d'une certaine marge d'appréciation lui permettant de tenir compte de l'ensemble des circonstances particulières du cas d'espèce (TF 1B_246/2017 du 6 octobre 2017 consid. 4.1).

- 19 - Les mesures probatoires non renouvelables peuvent, selon l'art. 60 al. 2 CPP, être prises en compte par l'autorité pénale – la doctrine cite l'exemple du témoin entre-temps décédé (cf. Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 7 ad art. 60 CPP, et la réf. cit.) –, de même que les actes urgents, que n'importe quel procureur aurait accomplis, conservent leur

validité. 2.2.3 L'art. 60 al. 3 CPP prévoit que, si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables; il s'agit d'un motif propre de révision, qui s'ajoute aux hypothèses de l'art. 410 al. 1 et 2 CPP et constitue d'ailleurs une cause absolue de révision (ATF 144 IV 35; TF 6B_733/2018 du 24 octobre 2018, publié in JdT 2019 III 28). Selon l'ATF 144 IV 35 consid. 2.2, l'art. 60 al. 3 CPP consacre, dans le cadre des règles sur la récusation (art. 56 ss CPP), un motif de révision spécifique qui découle du droit, garanti par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), d'être jugé par un tribunal impartial. De ces deux dispositions découle également le droit d'être jugé par un tribunal régulièrement composé (ATF 140 II 141 consid. 1.1 p. 144; ATF 136 I 207 consid. 5.6 p. 218; ATF 131 I 31 consid. 2.1.2.1 p. 34). L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP – lequel est devenu sans objet ensuite de l'entrée en vigueur du CPP (Dupuis et alii, Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 385 CP et les réf. cit.) – selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 II, pp. 1057 ss, spéc. 1303; TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.2). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont

- 20 - sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2; ATF 130 IV 72 consid. 1). 2.3 2.3.1 En l'occurrence, le dossier principal porte la référence PE17.014767. C'est dans le cadre de ce dossier que les conséquences de la récusation du Procureur H._____ doivent d'abord être analysées au regard de l'arrêt rendu par la Chambre des recours pénale le 2 avril 2019 (n° 207) (cf. let. A. g supra). A la lecture de cet arrêt, il apparaît que le motif de récusation soulevé par Z. _____ et retenu comme pertinent par la Chambre des recours pénale était le fait d'avoir versé un complément de plainte du P._____ SA, soit la pièce 60, dans le dossier PE17.014767 avant de reprendre ce document pour le transférer dans le dossier PE18.023856 instruit par un autre procureur (cf. consid. 2.3). Quant au moyen soulevé par Y._____, il s'agissait pour le Procureur H._____ d'avoir extrait certains éléments de l'enquête PE17.002740 pour les verser dans l'enquête PE17.014767, notamment un procès-verbal audition du 28 mars 2017 sous pièce 57 (cf. consid. 3.3). Toutefois, il faut constater que, dans toujours son arrêt du 2 avril 2019 (n° 207), la Chambre des recours pénale a renvoyé plus largement à son arrêt du 8 janvier 2019 (n° 16) (cf. let. A. b supra) – rendu ensuite de l'arrêt du 5 novembre 2018 de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral (TF 1B_402/2018) – qui retient d'abord une violation du droit d'être entendu de X._____ dans le dossier PE17.002740 en ce sens qu'il n'avait pas pu assister à l'audition de la prévenue [...], soit une violation du droit de participer à l'administration des preuves, mais aussi une absence de respect de certains engagements pris à l'égard du requérant X._____, un entretien téléphonique avec la Conseillère d'Etat [...] sans que cet entretien soit verbalisé au procès-verbal des opérations, ou encore par la production d'un document altéré. Tant l'arrêt du Tribunal

- 21 - fédéral du 5 novembre 2018 que celui de la Chambre des recours pénale du 8 janvier 2019 sont publiés sous forme anonymisée. Il peut donc être retenu que la récusation du

Procureur H. _____ n'est pas due à une démarche unique et précisément documentée, mais à une accumulation d'erreurs de procédure, dont les éléments pris dans leur ensemble justifiaient la récusation. Dans un cas de ce genre, et conformément à la jurisprudence exposée plus haut, il appartenait au nouveau magistrat en charge du dossier de décider la date à partir de laquelle l'intervention du magistrat précédent n'était plus admissible. Le Procureur D. _____ a ainsi retenu que ce n'était pas les opérations d'instruction dès l'ouverture de l'enquête PE17.014767 qui devaient être annulées, mais que c'étaient les actes reprochés au Procureur H. _____ en tant qu'ils avaient provoqué la récusation qui devaient définir le point de départ de l'annulation à forme de l'art. 60 al. 1 CPP. Le nouveau magistrat a donc retenu la date du 14 décembre 2018, soit celle à laquelle le procès-verbal de l'audition de la prévenue susmentionnée (P. 57) avait été versé au dossier en provenance d'une enquête séparée, l'autre motif, soit le transfert du complément de plainte, étant postérieur. Dans sa décision du 7 mai 2019, le nouveau magistrat a également pris soin de préciser que les actes de procédure qui devaient être annulés étaient ceux dans lesquels le procureur récusé avait pris une décision, usé de son pouvoir d'appréciation ou sur lesquels il avait eu un effet ou un impact, non, a contrario, ceux sur lesquels il n'avait aucune influence, aucune prise ou aucune marge de manœuvre. Le Procureur D. _____ a donc constaté que, depuis la date du 14 décembre 2018 retenue, il n'y avait eu aucune opération décisionnelle particulière et que le complément de plainte (P. 60) avait été transféré d'un dossier à l'autre par décision de sa part, et non de celle du Procureur H. _____. Donc, seule la mise au dossier du procès-verbal d'audition sous pièce 57 devait être retranchée.

- 22 - 2.3.2 S'agissant de cette enquête PE17.014767, les deux recourants s'opposent à la manière de voir du Procureur D. _____. Ils s'appuient d'abord sur les termes utilisés dans l'arrêt du 2 avril 2019 (n° 207) de la Chambre des recours pénales, qui confirme que les dossiers instruits par le Procureur H. _____ étaient liés entre eux et qu'il avait facilité la tâche de la partie adverse en transférant certaines pièces (cf. consid. 3.3). Plus généralement, ils soutiennent que le Procureur H. _____ aurait favorisé tant le P. _____ SA que la Conseillère d'Etat [...] et son département, et cela depuis même avant l'ouverture de cette enquête le 31 juillet 2017. A cet égard, le recourant Z. _____ s'appuie sur l'ordonnance de classement rendue le 22 mai 2017 dans l'enquête PE16.014792, sur des communiqués de presse qui démontreraient des contacts étroits entre le magistrat et le P. _____ SA, mais aussi sur les refus du Procureur H. _____ de laisser les parties accéder à certains dossiers en lien avec les mêmes faits, voire le refus de verser des copies de ce dossier antérieur dans le présent dossier. De son côté, le recourant Y. _____ allègue en substance que la multiplication des dossiers viserait à limiter les accès aux divers dossiers aux parties recourantes et que son recours contre la décision du 7 mai 2019 ne pouvait être plus précis faute de pouvoir consulter les autres dossiers, de telles circonstances justifiant l'annulation complète de la totalité des actes de l'enquête PE17.024767 dès le 31 juillet 2017. 2.3.3 L'argumentation des recourants ne saurait être suivie. D'abord, annuler tous les actes de procédure d'une enquête, sans distinction et dès l'ouverture de l'enquête, au motif que le procureur en charge du dossier a été récusé plus tard dans le cours de l'instruction, reviendrait à réduire à néant la portée de l'art. 60 al. 1 CPP. Or ce n'est pas ce qu'a voulu le législateur (cf. consid. 2.2.1 et 2.2.2 supra) et cela se comprend facilement puisque l'intérêt de l'annulation et de la répétition d'un acte est de remettre à droit fil ce qui serait susceptible d'avoir été faussé par l'appréciation du procureur récusé. Il n'est toutefois guère envisageable d'annuler tous les actes d'une enquête, sous peine de donner à la récusation une conséquence qui serait quasiment celle d'un classement, ne serait-ce

- 23 - qu'en raison de la prescription et de la difficulté d'obtenir des éléments plusieurs années après les faits, comme par exemple les souvenirs des parties et des témoins. Ensuite, l'allégation selon laquelle le Procureur H. _____ aurait été partial dès l'ouverture de l'instruction de la première enquête relative à la pollution sur le site de la gravière de [...] (PE16.014792) et que, dans la présente enquête, tous les actes de procédure seraient suspects d'avoir été guidés par la partialité, est une lecture qui ne résulte ni de l'arrêt du 5 novembre 2018 du Tribunal fédéral (TF 1B_402/2018), ni des arrêts des 8 janvier 2019 (n° 16) et 2 avril 2019 (n° 207) de la Chambre des recours pénale. La récusation litigieuse est fondée certes sur un ensemble de quelques éléments concrets, mais ne signifie pas encore que ces éléments étaient effectivement réalisés d'une part, et que tout ce qui avait été examiné était sujet à répétition, sans distinction ni motifs. Enfin, si l'on comprend bien les recourants, ceux-ci ne contestent pas le retrait de la pièce 57 de l'enquête PE17.014767, ni l'argumentaire du Procureur D. _____ en lien avec la pièce 60, transférée à sa demande. Ils ne s'en prennent qu'au refus par le Procureur H. _____ de leur permettre un accès illimité à tous les dossiers instruits par celui-ci et qui aient un lien de près ou de loin avec la présente enquête. Plus généralement, ce n'est pas parce que la Chambre des recours pénale a fondé la récusation du Procureur H. _____ notamment sur le fait que des éléments tirés d'autres enquêtes avaient été versés de manière peu appropriée dans la présente enquête que les parties pourraient se prévaloir du même argument pour faire de même, le traitement équitable et le droit d'être entendu rappelés à l'art. 3 al. 1 let. c CPP ne s'appliquant qu'à des actes concernant le même dossier, et dans le respect des règles de procédure. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance rendue le 7 mai 2019 par le Ministère public, division des affaires spéciales, n'apparaît pas critiquable et doit être confirmée.

- 24 - 3. Recours de Y. _____ contre diverses ordonnances rendues les 6 et 7 mai 2019 par le Procureur général 3.1 3.1.1 Le recourant conteste la «décision implicite de transmettre au Procureur général le traitement de la décision sur les conséquences de la récusation en tant qu'elle porte sur les dossiers liés à celui instruit sous la référence PE17.014767, respectivement décision du Procureur général de s'en saisir». Il expose avoir pris conscience de cette décision à la lecture des décisions explicites des 6 et 7 mai 2019 tant du Procureur général que du Ministère public central. 3.1.2 L'art. 23 al. 4 LMPu (Loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public; BLV 173.21) prévoit que le procureur général peut en tout temps dessaisir un autre procureur d'un dossier pour le traiter lui-même ou en saisir un autre procureur, et se dessaisir d'un dossier qu'il traite et en saisir un autre procureur. 3.1.3 En l'occurrence, l'acte de recours contient pour toute motivation des généralités tenant à l'utilisation de pièces des dossiers «liés», à la favorisation des plaignants et à la consultation des dossiers. Déjà en raison d'une motivation très sommaire, partant insuffisante, le recours est irrecevable contre une décision dont l'existence est au demeurant douteuse, ce qu'admet d'ailleurs le recourant en la qualifiant d'«implicite» (art. 385 al. 2 CPP). Certes, le Code prévoit un renvoi de l'acte à son auteur pour une mise en conformité, mais une telle démarche ne peut avoir un sens que s'il existe bel et bien une décision. Par ailleurs, si l'on considère que le recourant s'en prend à l'application de l'art. 23 al. 4 LMPu, et uniquement à ce point précis, il s'agit bien d'une décision d'attribution, mais qui relève de la compétence organisationnelle du Ministère public. Aucune voie de recours n'est prévue. Même si, au motif que l'accès au juge de l'art. 29a Cst. devrait

- 25 - permettre un recours théorique, il était retenu que la Chambre des recours pénale serait l'autorité de recours contre une telle décision, le recours serait irrecevable à ce stade,

faute de discerner un préjudice irréparable dans le fait que l'enquête serait instruite par un procureur plutôt qu'un autre (art. 382 al. 1 CPP). De toute manière, le recourant ne s'exprime pas sur ces questions, de sorte que le recours est irrecevable pour ces divers motifs.

3.2 3.2.1 Le recourant conteste la «décision de rejet de la requête de reprise de la procédure préliminaire rendue par le Procureur général les 6 et 7 mai 2019 dans le dossier PE17.023946 et le refus implicite de consultation». 3.2.2 Comme l'a expliqué le Procureur général dans son ordonnance du 6 mai 2019, corrigée le 7 mai 2019 en raison d'une erreur de référence, l'enquête PE17.023946 porte sur une suspicion d'infractions à la législation sur la protection de l'environnement sur un chantier à [...]. Le recourant n'était pas partie à la procédure. L'enquête a fait l'objet d'une ordonnance de classement le 14 juin 2018, définitive et exécutoire. Dès lors, sauf à deviner, pour la Chambre des recours pénale également, quel serait le lien entre cette enquête et l'affaire PE17.014767, on ne voit pas pour quel motif cette ordonnance devrait être annulée. La motivation du recours ne le précise d'ailleurs pas, si ce n'est en rappelant, comme déjà mentionné, les arguments d'utilisation de pièces «liées», de favorisation des plaignants ou de consultation des dossiers, arguments trop généraux pour que la Cour de céans puisse se déterminer sur le lien invoqué par le recourant. Surtout, l'affaire étant clôturée, ce n'est qu'en application de l'art. 60 al. 3 CPP que la demande d'annulation de l'acte doit être revue. Or les conditions de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, examinées plus haut, ne sont pas réunies. Dans son ordonnance, le Procureur général a plutôt envisagé

- 26 - l'application de l'art. 323 CPP pour conclure qu'aucun motif ne justifiait la reprise de la procédure PE17.023946. Peu importe cependant, puisque le résultat est le même.

3.3 3.3.1 Le recourant conteste la «décision de refus d'annulation d'actes d'instruction et de refus de consultation rendue par le Procureur général le 6 mai 2019 sous la référence PE17.002740». En l'occurrence, l'enquête PE17.002740 est liée à l'affaire PE17.014767 par le fait que le Procureur H._____ avait tiré un document de la première pour le verser dans la seconde. Dans son arrêt du 8 janvier 2019 (n° 16), la Chambre des recours pénale a sanctionné ce mode de faire. Le recourant soutient à nouveau et pour les mêmes motifs généraux que l'accès au dossier en question devrait lui être donné et que l'entier des actes de cette enquête PE17.002740 devraient être annulés. 3.3.2 Le Procureur général a relevé d'une part que Y._____ n'était pas partie à cette procédure et que la consultation était régie par l'art. 101 al. 3 CPP, tout en relevant que le recourant ne faisait valoir aucun intérêt personnel à la consultation au sens de cette disposition. La Cour de céans ne discerne à nouveau pas de motivation suffisante pour déterminer quels seraient les arguments du recourant qui justifieraient l'intérêt personnel nié par le procureur, ni même la démonstration que l'accès à ce dossier devrait être accordé, voire même la démonstration que le cheminement juridique du Procureur général serait erroné. La simple allégation que la récusation du Procureur H._____ devrait entraîner l'accès aux dossiers instruits par ses soins à partir du moment où ils toucheraient de près ou de loin des affaires de pollution ne suffit clairement pas, pas plus que l'affirmation, sans démonstration plus précise, que cette récusation devrait entraîner une remise en question de l'absence de qualité de partie de Y._____ dans cette procédure.

- 27 - 3.4 3.4.1 Le recourant conteste la «décision de refus d'annulation d'actes d'instruction et de refus de consultation rendue par le Procureur général le 6 mai 2019 sous la référence PE17.022811». En l'occurrence, l'enquête PE17.022811 semble porter sur un stockage de matériaux de chantier dans une zone naturelle protégée. 3.4.2 Le Procureur général a rejeté

la requête d'annulation des actes opérés par le Procureur H. _____ dans ce dossier, tout comme l'accès du dossier au recourant, faute par celui-ci d'être partie dans l'enquête. La situation est la même que dans le cas précédent. Les motifs exposés au considérant 3.3.2 ci-dessus valent par conséquent également ici. 3.5 3.5.1 Le recourant conteste la «décision de rejet de la requête de reprise de la procédure préliminaire, d'annulation des actes de procédure et de consultation du dossier rendue par le Procureur général le 7 mai 2019 sous la référence PE16.014792». L'enquête susmentionnée est la première enquête ouverte par le Procureur H. _____ dans le complexe de faits concerné. Elle a été ouverte sur dénonciation du 15 juillet 2016 par le [...] à l'encontre du P. _____ SA. Une ordonnance de classement a été rendue le 22 mai 2017, ordonnance qui a fait l'objet d'un recours rejeté par arrêt de la Chambre des recours pénale du 31 août 2017 (n° 501) et par arrêt du Tribunal fédéral du 20 août 2018 (6B_1003/2017). 3.5.2 Y. _____ n'était pas partie à cette procédure, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer pour quel motif sa qualité de partie à l'enquête devrait lui être précisément reconnue, ce qu'il n'a pas fait. Au demeurant, le Tribunal fédéral s'est exprimé dans son arrêt du 20 août

- 28 - 2018 (cf. consid. 4) sur la participation d'un dénonciateur à la procédure, pour en conclure que cette qualité ne lui donnait pas qualité pour recourir. Ensuite, l'ordonnance de classement est maintenant définitive et exécutoire. Ainsi, les conséquences de la récusation du Procureur H. _____ ne doivent être examinées que sous l'angle de la révision en application de l'art. 60 al. 3 CPP. Or, il a déjà été exposé au considérant 3.2.2 ci-dessus pour quels motifs il n'y avait pas lieu à donner suite à la demande du recourant, qui n'a pas non plus motivé son recours sur ce point plus que sur l'autre. 3.6 3.6.1 Le recourant conteste la «décision implicite de refus d'annulation d'actes d'instruction et de refus de consultation du Procureur général et/ou du Ministère public central relative aux autres enquêtes instruites ou ayant été instruites depuis le 15 juillet 2016 sous autre numéro par M. le Procureur H. _____ qui concernerait l'Etat de Vaud, Mme la Conseillère d'Etat [...], M. [...], les sociétés et personnes du P. _____ SA et/ou des lieux faisant l'objet de l'une ou l'autre des enquêtes précitées (en particulier [...], [...], [...], [...] et [...])». 3.6.2 En l'espèce, il faut constater que la demande du recourant est très large et que les motifs qu'il invoque ne sont pas plus précis que ceux dont il a été question plus haut, celui-ci exposant à nouveau, comme déjà mentionné à plusieurs reprises, des généralités tenant à l'utilisation de pièces des dossiers «liés», à la favorisation des plaignants et à la consultation des dossiers. Les motifs exposés au considérant 3.3.2 ci-dessus valent par conséquent également ici. De surcroît, la récusation d'un procureur ne saurait avoir pour effet d'annuler tous les actes d'instruction effectués par celui-ci durant plusieurs années, dans plusieurs domaines, voire dans toute sa carrière, l'art. 60 al. 1 CPP ayant clairement posé le principe de l'annulabilité, les actes en question n'étant pas nuls de plein droit, la récusation valant au demeurant et avant tout pour l'avenir.

- 29 - On ne discerne donc ni décision implicite, et, même dans l'affirmative, aucun motif de donner suite à cette demande aussi large du recourant, qui va contre le texte clair de la loi. 4. Manifestement mal fondés, les recours doivent être rejetés, dans la mesure de leur recevabilité, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et les ordonnances attaquées confirmées. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'970 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis, au vu des ordonnances attaquées et des moyens soulevés, par deux tiers, soit 1'980 fr., à la charge du recourant

Y. _____, et par un tiers, soit 990 fr., à la charge du recourant Z. _____, qui succombent (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours déposés par Y. _____ et Z. _____ sont rejetés dans la mesure où ils sont recevables. II. Les ordonnances du 7 mai 2019 du Ministère public central, division affaires spéciales, et des 6 et 7 mai 2019 du Procureur général sont confirmées. III. Les frais d'arrêt, par 2'970 fr. (deux mille neuf cent septante francs), sont mis par deux tiers, soit 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), à la charge de Y. _____, et par un tiers, soit 990 fr. (neuf cent nonante francs) à la charge de Z. _____. IV. L'arrêt est exécutoire.
Le président : Le greffier :

- 30 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Axelle Prior, avocate (pour Z. _____), - Me Bertrand Demierre, avocat (pour Y. _____), - M. le Procureur général du Canton de Vaud, et communiqué à : - M. le Procureur D. _____ du Ministère public central, division affaires spéciales, - Me Nicolas Gillard, avocat (pour P.(C) _____ SA et P. _____ SA), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.